

*Initiatives ministérielles*

de l'ombudsman de la Colombie-Britannique, de la GRC et de plusieurs autres organismes.

En fin de compte, ils se présentent à la Commission des plaintes du public contre la GRC. Cette commission consacre passablement de temps et de ressources à la recherche des témoins qui étaient présents dans la cellule le soir en question et qui sont depuis démenagés en Ontario. Elle obtient leurs témoignages et détermine qu'elle fera une enquête publique. Cette enquête fait ressortir de graves lacunes dans la façon dont on a traité le problème médical de cet individu ce soir-là, à la suite de ce qui semble avoir été une attaque contre sa personne. À la lumière des réponses à ses questions, la commission rédige un rapport qui n'est certes pas flatteur pour le travail de la GRC dans ce cas.

Après l'enquête publique, on intente une action civile qui traînera pendant un an; à la fin, la GRC offrira de régler cette cause hors cour, pour la somme de 20 000 \$ plus frais et dépenses, selon mes informations. C'est ainsi que s'est terminée cette affaire.

Si l'on avait compté uniquement sur les mécanismes habituels pour régler cette cause, l'intéressé n'aurait jamais eu satisfaction, jamais les arguments principaux n'auraient été présentés et jamais les autres témoins n'auraient été entendus. En fait, on aurait tout simplement balayé cette affaire sous le tapis et on l'aurait considérée comme classée. La Commission des plaintes du public contre la GRC a mené cette cause jusqu'à sa fin et a fait connaître cette histoire au grand public. Lors de la poursuite civile, le plaignant a consenti à un règlement à l'amiable de 20 000 \$.

Il ne s'agit pas d'un cas unique. L'agent en cause avait déjà été impliqué dans une autre affaire qui s'était soldée, encore une fois, par un règlement à l'amiable et le versement d'un montant de 7 000 \$ au plaignant. Il avait déjà été accusé de voies de fait contre une personne qu'il avait attaquée à Ladysmith, en compagnie d'autres agents.

• (1310)

Après avoir porté plainte, non seulement cette personne n'avait pas obtenu satisfaction, mais elle s'était retrouvée en face d'un problème encore plus difficile.

Ce que je veux dire c'est que, sans la Commission des plaintes du public contre la GRC, on aurait simplement tiré le rideau sur cette affaire. Plusieurs cas de voies de fait par des agents de la GRC ont été signalés dans la région de Gibsons. Des personnes de cette région et de la péninsule Sechelt ont porté plainte à la Commission des plaintes du public contre la GRC.

Nous sommes incroyablement peu portés à le faire. Prenons par exemple le cas d'une personne accusée de conduite avec facultés affaiblies. Cette personne est arrêtée par la GRC. Il s'ensuit une altercation, au cours de laquelle cette personne est blessée. La GRC invoque le recours justifié à la force. On l'emmène au poste, où on l'accuse de conduite avec facultés affaiblies sans même lui avoir fait passer l'alcootest. C'est la fin de la soirée. Dès l'instant où cette personne porte plainte auprès de la Commission des plaintes du public contre la GRC, cela amène d'autres accusations. On l'accuse notamment de voies de fait contre un policier. C'est ce qui arrive dans bien des cas.

Voici un autre exemple. Un individu, qui prend place dans un véhicule en compagnie de deux autres personnes, se retrouve au quai d'où partent les traversiers à Langdale, en Colombie-Britannique. La police arrive sur les lieux. Jusque-là, cet individu n'a rien fait. Les policiers le somment de descendre du véhicule. Il leur répond que, n'ayant rien fait, il ne voit pas pourquoi il devrait le faire. Les policiers l'empoignent, le sortent de force, lui sautent dessus et lui cassent une épaule alors qu'il est à terre.

La personne dépose une plainte à la Commission des plaintes du public contre la GRC. Au moins, on sait ainsi qu'il y aura une enquête sur les circonstances. La liste des cas est longue. Je ne sais pas exactement combien j'en ai dans mes dossiers, mais il est absolument essentiel que cet organisme reste en place. Si cela se produit dans une région où, de toute évidence, il y a eu des problèmes, il est indispensable de conserver la Commission des plaintes du public contre la GRC.

Il ne suffit pas de la fusionner avec le Comité d'examen. Ce que je suggère, et lorsque l'occasion se présentera je proposerai un amendement à cet effet, c'est de maintenir la distinction entre le comité d'examen et la commission des plaintes du public, et même de la renforcer. Dans les rapports annuels des années passées, la commission disait qu'elle avait les mains liées par la loi. Elle faisait 30 recommandations de changements à la loi qui lui permettraient de faire un travail efficace.

Le commissaire de la GRC n'a pas à rendre compte des mesures prises par la gendarmerie contre un agent qui a eu recours à une procédure inappropriée. Actuellement, on considère que, si quelque chose se produit, c'était une situation aberrante ou une aberration de la part de l'agent. Il s'est simplement trompé. Si la GRC prend des mesures, le public devrait en avoir connaissance. Si ce genre d'erreur était faite par n'importe qui d'autre, ce serait un cause célèbre qui ferait la manchette des journaux.